

Le conseil communal est prié de se rendre à la salle des séances sise au rez-de-chaussée de la commune de Reckange-sur-Mess

jeudi, le 7 juillet 2022 à 16.00 heures

pour délibérer sur les points ci-après:

- 1) Informations du collège échevinal
- 2) Approbation du rapport de la dernière séance du conseil communal
- 3) Décision sur l'inscription d'un crédit nouveau au budget extraordinaire de l'exercice 2022
- 4) Approbation de deux actes notariés
- 5) Approbation d'un compromis de vente
- 6) Approbation d'un contrat de bail relatif à la location d'un terrain sis à Ehlinge
- 7) Approbation d'un règlement intérieur d'utilisation des boxes de stockage dans le hall sis à Wickrange
- 8) Fixation des droits d'inscription relatif aux cours de musique organisés en collaboration avec l'école de musique de l'UGDA
- 9) Enseignement musical – approbation de l'organisation scolaire 2022/2023 et de la convention y relative
- 10) Office social commun – Approbation de la convention pour l'exercice 2022
- 11) Approbation du texte coordonné (version restructurée) de la convention collective de travail pour les salarié-e-s des communes du Sud du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021
- 12) Détermination d'autres lieux pour la célébration de mariages et de déclaration de partenariats civils –
Décision du conseil communal
- 13) Allocation de subsides aux associations locales et autres – exercice 2022
- 14) Décision sur l'octroi de subsides extraordinaires:
 - a) Fiederball Reckeng/Mess
 - b) LASEP Reckange/Mess
 - c) Centre d'intervention et de secours Mondercange/Reckange asbl
 - d) Abram asbl
- 15) Divers (questions au collège échevinal)

Ainsi fait à Reckange-sur-Mess, le 30 juin 2022

Le collège des bourgmestre et échevins

Le président

Le secrétaire

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.